



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 22 septembre 2020**

Date de convocation : 16 septembre 2020

Délibération n° 2020-203
Nomenclature 7.5

En exercice : 64
Présents : 55
Votants : 63
Dont un pouvoir de :
M. Jean-Luc FOURRE à M. Eric PANNAUD
Mme Claudine BRUNETEAU à M. Francis GRELLIER
Mme Evelyne PARISI à M. Bruno DRAPRON
Mme Véronique TORCHUT à Mme Charlotte TOUSSAINT
Mme Dominique DEREN à Mme Marie-Line CHEMINADE
M. François EHLINGER à Mme Véronique CAMBON
M. Charles DELCROIX à M. Ammar BERDAÏ
M. Jean-Philippe MACHON à M. Jean-Pierre ROUDIER
Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Aide à l'association ULSIE de Saintonge en faveur de la création de nouvelles activités dans l'économie circulaire

L'an deux mille vingt, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni au Hall Mendes France à Saintes (17100), sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents : 55

Mesdames et Messieurs Gérard PERRIN, Jean-Luc MARCHAIS, Eric PANNAUD, Annie GRELET, Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, Jean-Michel ROUGER, Jean-Claude DURRAT-SPRINGER, Alain MARGAT, Eric BIGOT, Gaby TOUZINAUD, Pascal GILLARD, Bernard CHAIGNEAU, Francis GRELLIER, Pierre-Henri JALLAIS, Joseph De MINIAC, Jérôme GARDELLE, Dominique LUCQUIAUD, Cyrille BLATTES, Alexandre GRENOT, Jacki RAGONNEAUD, Georges ARMENOULT, Philippe ROUET, Philippe DELHOUME, Pierre TUAL, Raymond MOHSEN, David MUSSEAU, Bernard COMBEAU, Mireille ANDRE, Frédéric ROUAN, Amanda LESPINASSE, Jean-Marc AUDOUIN, Pierre HERVE, Michel ROUX, Bruno DRAPRON, Marie-Line CHEMINADE, Philippe CALLAUD, Ammar BERDAÏ, Philippe CREACHCADEC, Charlotte TOUSSAINT, Thierry BARON, Joël TERRIEN, Véronique CAMBON, Laurent DAVIET, Véronique ABELIN-DRAPRON, Caroline AUDOUIN, Pierre MAUDOUX, Pierre DIETZ, Jean-Pierre ROUDIER, Céline VIOLETT, Rémy CATROU, Florence BETIZEAU, Patrick PAYET, Eliane TRAIN, Françoise LIBOUREL et Fabrice BARUSSEAU.

Excusée : 1

Madame Renée BENCHIMOL-LAURIBE.

Secrétaire de séance : Madame Véronique CAMBON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1511-1 à L. 1511-2, et L. 4251-17,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019, modifié le 09 janvier 2020, et notamment l'article 6, I, 1°) « Développement Economique »,

Vu la délibération n°2018.86.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 5 février 2018 portant mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et application du règlement d'intervention économique régional - Conventions Economiques avec les Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018-88 du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2018 relative à la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine portant adoption du régime communautaire d'aides aux entreprises,

Vu la convention pour le SRDEII (Schéma de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation) signée le 6 juillet 2018 entre la Communauté d'Agglomération et le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine,

Considérant que le diagnostic de l'Economie Sociale et Solidaire réalisé en collaboration avec la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire et présenté en novembre 2017 comporte un plan d'action et en particulier une orientation en faveur de la gestion des déchets, le recyclage et l'économie circulaire,

Considérant la demande formulée par Mme Françoise LEPRELLE, Présidente de l'ULSIE de Saintonge, le 14 mai 2020, relative à un projet de développement des activités des membres de l'ULSIE dans le secteur de l'économie circulaire,

Considérant que l'économie circulaire constitue un support favorable pour créer des emplois nouveaux d'insertion et peut ainsi permettre aux structures d'insertion par l'activité économique membres de l'ULSIE de développer l'employabilité des demandeurs d'emploi du territoire,

Considérant les gisements de ressources pour l'économie circulaire existant tant en interne dans les structures membres de l'ULSIE qu'en externe dans l'économie locale pour crédibiliser ce type de démarche,

Considérant le recrutement prévu à cet effet d'un emploi au sein de l'ULSIE pour développer cette activité,

Considérant le dispositif d'aide en faveur de la création de nouvelles activités dans l'économie circulaire figurant dans le règlement d'intervention conventionné avec la Région Nouvelle-Aquitaine permettant de financer le recrutement d'un poste dédié au développement de nouvelles filières, lié à l'activité de collecte et de recyclage,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'attribuer à l'association ULSIE de Saintonge, domiciliée 10 rue de l'Ecole à Saintes (17100), une subvention limitée à 8.000 € pour financer une partie du salaire, pour une première année d'exercice, d'un poste de chargé de mission économie circulaire recruté par l'ULSIE pour identifier des activités support d'insertion dans l'économie circulaire au profit des membres de l'ULSIE et contribuer à leur développement.

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant en charge de l'Economie Sociale et Solidaire et de l'Economie Circulaire, à signer la convention ci-jointe et tous documents relatifs à la mise en œuvre et au suivi de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions par :

- 63 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Ainsi clos et délibéré les jours, mois et an que dessus.



Pour extrait conforme,
Le Président,


Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Convention de soutien au développement économique et aux entreprises

Entre

La Communauté d'Agglomération de Saintes représentée par son Vice-Président, Monsieur Pierre-Henri JALLAIS, dûment habilité par délibération n° 2020-203 du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2020,

Ci-après désignée par « la Communauté d'Agglomération »,

D'une part,

Et

L'association ULSIE (Union Locale des Structures d'Insertion par l'Economie) de Saintonge, représentée par sa Présidente, Madame Françoise LEPRELLE, dûment habilitée à la signature de la présente convention,

Ci-après désignée par « l'ULSIE »,

D'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-1 à L1511-2, et L4251-17,

Vu les délibérations du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine du 5 février 2018 relatif à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation, adoptant les modalités de conventionnement avec les Collectivités,

Vu la convention signée le 6 juillet 2018 entre la Communauté d'Agglomération et le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine à cet effet,

Vu le régime communautaire figurant dans le corps de cette convention intitulé « aide à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets » complémentaire à une aide à l'intitulé similaire de la Région Nouvelle Aquitaine,

Vu le diagnostic de l'Economie Sociale et Solidaire réalisé en collaboration avec la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire et présenté en novembre 2017 comportant un plan d'action et en particulier une orientation en faveur de la gestion des déchets, du recyclage et de l'économie circulaire,

Vu la délibération n° 20-203 du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2020 attribuant une subvention de 8 000€ à l'ULSIE pour son projet ayant pour objectif de développer les activités de ses membres dans le domaine l'économie circulaire supports d'emplois d'insertion et autorisant le Président ou son représentant chargé de l'Economie Sociale et Solidaire et de l'Economie Circulaire à signer la convention correspondante,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

L'ULSIE regroupe des structures d'insertion par l'activité économique ayant décidé de s'appuyer sur l'économie circulaire pour créer de nouvelles activités et des emplois d'insertion afin de développer leur activité au bénéfice de salariés en insertion qu'elles accueillent.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Communauté d'Agglomération attribue à l'ULSIE une subvention de 8 000 € pour développer des projets dans l'économie circulaire supports d'emplois d'insertion.

Article 2 : Description du projet

L'ULSIE envisage à cet effet de recruter un chargé de mission pour identifier les activités supports d'insertion et contribuer à les développer.

Il s'agit d'une dépense conforme au fondement du dispositif de « l'aide en faveur de la création de nouvelles activités dans l'économie circulaire » figurant dans le règlement susvisé du SRDEII adopté par la Communauté d'Agglomération. La subvention ne devra pas représenter, conformément au règlement de l'aide, plus de 80% des dépenses éligibles et justifiées.

Article 3 : Droit applicable et montant de la subvention

Le régime en vigueur est le règlement européen N° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis*.

Ce règlement européen d'aide publique précise qu'un maximum de 200 000 € d'aide peut être retenu dans la limite de l'ensemble des dépenses éligibles du projet.

La Communauté d'Agglomération attribue au projet une aide de 8 000 €. Le cumul des aides publiques atteint une somme estimée à 132 500€ sur les deux premières années du projet selon le prévisionnel établi par le bénéficiaire, inférieure au plafond autorisé au titre du régime de référence mentionné aux deux paragraphes précédents.

L'intervention réalisée au titre de la présente convention est donc conforme aux règles européennes relatives aux aides d'Etat et au Code Général de Collectivités Territoriales.

Article 4 : Rapport annuel

L'article L1511-1-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « *le Conseil Régional établit un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile* ».

Afin de lui permettre de satisfaire à cette obligation, la Communauté d'Agglomération pourra demander à l'ULSIE tout document justificatif lui permettant d'établir ce rapport.

Article 5 : Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de 18 mois à compter de la date de signature par les parties.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire disposera d'un délai supplémentaire de six mois pour produire les pièces prévues à l'article 8 de la présente convention.

Au-delà de ce délai, la subvention peut être annulée. Une procédure de reversement pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire qui aura perçu un acompte et ne l'aura pas justifié.

La convention ne sera définitivement close qu'après la production des pièces visées à l'article 7.

Article 6 : Information - communication

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de mentionner la participation financière de la Communauté d'Agglomération. Il fera figurer les logos types de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents relatifs à l'objet de l'aide communautaire, précédés de la mention « avec le concours financier de la Communauté d'Agglomération de Saintes ».

Le bénéficiaire de la subvention s'engage également à poser dans son établissement, dans la mesure où il exerce ou exercera son activité dans des locaux affectés à son activité, une plaque destinée à faire mention du soutien de la Communauté d'Agglomération de Saintes à son projet. Cette plaque est fournie par la Communauté d'Agglomération de Saintes.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux objectifs définis au préambule.

En vue d'assurer les vérifications liées à la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne désignée par la Communauté d'Agglomération.

L'aide communautaire est acquise au bénéficiaire sous réserve du bon engagement des dépenses de fonctionnement pour laquelle elle a été attribuée conformément au dossier de demande et au règlement régissant le dispositif d'aide.

Le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement la Communauté d'Agglomération des difficultés faisant obstacle à la réalisation de l'objet de la présente convention, et à signaler le cas échéant tout changement dans la mission du chargé de mission recruté ou tout départ ou changement de personne sur ledit emploi, et ce pendant la durée d'exécution de la présente convention.

Toute association ou entreprise privée ayant reçu une subvention est soumise au contrôle des délégués de la Communauté d'Agglomération (article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ce contrôle est effectué sur pièce ou sur place.

Tout groupement, association ou entreprise privée qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions de la Communauté d'Agglomération doit fournir systématiquement une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité (article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La subvention n'est définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Article 8 : Modalités de paiement

La Communauté d'Agglomération se libèrera du montant dû en 2 versements maximum :

1^{er} acompte : 30 %, soit 2400 €, sur présentation par le bénéficiaire d'une copie du contrat de travail du salarié recruté pour la mission visée en objet.

2^{ème} acompte et solde: 70% dans la limite, acompte compris, de 8 000€, sur présentation par le bénéficiaire d'un justificatif des dépenses réalisées signé par le bénéficiaire ou son comptable, à savoir les fiches de paie du chargé de mission recruté couvrant une durée de 12 mois, conformément au descriptif de l'opération envisagée et indiqué à l'article 2 ainsi que du rapport ou bilan relatif au fonctionnement de l'association pendant l'année d'exercice considérée, destinés au seul ordonnateur.

La Communauté d'Agglomération se libèrera de la somme due par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier principal de Saintes.

Article 9 : Modalités de révision et de résiliation

En cas d'absence de réalisation de l'objet de l'aide, de réalisation partielle ou non conforme, ou si le bénéficiaire ne produit pas les pièces justificatives demandées et les comptes obligatoires, la Communauté d'Agglomération pourra procéder à l'annulation totale ou partielle de la subvention et émettre un titre de recettes.

La Communauté d'Agglomération pourra, à tout moment, et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'a pas été respectée. La Communauté d'Agglomération se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

La convention pourra également être modifiée par la Communauté d'Agglomération de Saintes, par avenant, en fonction :

- De l'aide apportée par d'autres organismes publics, notamment si les plafonds légaux sont dépassés ;
- Des évolutions des cadres juridiques encadrant les régimes d'aides ;
- Du coût réel de la dépense effectuée, sans dépassement du montant initialement prévu ;

Article 10 : Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Saintes,

Le

Pour la Communauté d'Agglomération
de Saintes,
Le Vice-Président,

Pour l'ULSIE
La Présidente,

M. Pierre-Henri JALLAIS

Mme Françoise LEPRELLE